



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de bail et taxe additionnelle

Question écrite n° 11300

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur l'iniquité engendrée par l'écart entre les dates d'échéance du paiement du droit de bail et de la taxe additionnelle entre les administrateurs de biens professionnels et les particuliers. En effet, alors que pour les particuliers la date limite de règlement était arrêtée au 30 novembre 1993, elle était pour les professionnels fixée au 31 octobre 1993. La logique voudrait que ces dates d'échéance fussent inversées, compte tenu de la masse de travail que cela représente pour les professionnels et du fait que cela représente une inégalité devant l'impôt, contraire au droit français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette égalité soit respectée entre les professionnels et les particuliers en 1994.

Texte de la réponse

Le principe d'échelonnement du paiement du droit de bail et de la taxe additionnelle entre le 1er octobre et le 31 décembre est prévu à l'article 64 de l'annexe IV au code général des impôts. L'étalement du dépôt des déclarations est une mesure de bonne gestion qui évite les surcharges temporaires et coûteuses. En outre, afin de simplifier les démarches administratives, les professionnels de l'immobilier ont été autorisés à déposer leurs déclarations au moyen de listes éditées par leur système informatique. De même, ils ont été dispensés de mentionner sur celles-ci les références administratives des immeubles gérés. Dans ces conditions, ils peuvent déposer leurs déclarations un peu plus tôt que les redevables qui ne bénéficient pas de ces allègements. Il convient enfin de remarquer que ces modalités ne sont pas de nature à pénaliser les professionnels dès lors que le droit de bail est collecté auprès des locataires et qu'en conséquence le redevable légal n'en supporte pas la charge effective.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11300

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 836

Réponse publiée le : 13 novembre 1995, page 4782